

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS1012

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maximi, rapporteure

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« doit être porté à la connaissance du »

les mots :

« est préalablement autorisé par le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le nouveau régime d'autorisation en prévoyant que toute modification substantielle soit soumise à l'autorisation préalable du président du conseil départemental, plutôt qu'à une simple obligation d'information comme le prévoit le projet de loi initial.